

Document de référence établi d'après le formulaire officiel n° 2035-SD — Cerfa n° 15945*08 (millésime 2026), disponible sur impots.gouv.fr.
Nouveauté 2026 : le **cadre 8 « Travaillleurs Indépendants »** (fin de la 2035-B) permet de déterminer le **Revenu Brut Social (RBS)** — première application sur les revenus 2025. [Télécharger le formulaire officiel →](#)

2035-A-SD

Formulaire obligatoire (article 40 A de l'annexe III au Code général des impôts)

COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL — RECETTES ET DÉPENSES

2026

REVENUS 2025

N° 15945*08

Ne porter qu'une somme par ligne
(ne pas porter les centimes)

CADRE 1 — IDENTIFICATION

NOM, PRÉNOM(S) OU DÉNOMINATION	RÉSULTAT DÉTERMINÉ	COMPTABILITÉ TENUE
	☐ d'après les règles <i>recettes-dépenses</i>	☐ Hors taxe CV
Nature de l'activité : N° SIRET :	☐ d'après les règles <i>créances-dettes</i>	☐ Taxe incluse CW
		☐ Non assujetti à la TVA AT
		Nb salariés :
		Salaires nets :

CADRE 2 — RECETTES

1	Recettes encaissées y compris les remboursements de frais (1)	AA	
2	À déduire — Débours payés pour le compte des clients (2)	AB	
3	À déduire — Honoraires rétrocédés (dont suppléments rétrocédés) (3)	AC	
4	Montant net des recettes (1 – 2 – 3)	AD	
5	Produits financiers (4)	AE	
6	Gains divers (5)	AF	
7	TOTAL (lignes 4 à 6)	AG	

CADRE 3 — DÉPENSES PROFESSIONNELLES

FRAIS DE PERSONNEL			
8	Achats (6)	BA	
9	Salaires nets et avantages en nature (7)	BB	
10	Charges sociales sur salaires (parts patronale et ouvrière)	BC	
IMPÔTS ET TAXES (8)			
11	Taxe sur la valeur ajoutée	BD	
12	Contribution économique territoriale	JY	
13	Autres impôts	BS	
14	Contribution sociale généralisée déductible	BV	
CHARGES LOCATIVES			
15	Loyer et charges locatives	BF	
16	Location de matériel et de mobilier — dont redevances de collaboration (9)	BW/ BG	
TRAVAUX, FOURNITURES, PETIT OUTILLAGE, SERVICES EXTÉRIEURS (10)			
17	Entretien et réparations	—	
18	Personnel intérimaire	—	
19	Honoraires ne constituant pas des rétrocessions (11)	BH	
20	Chauffage, eau, gaz, électricité	—	
21	Primes d'assurances	—	

TRANSPORT ET DÉPLACEMENTS			
22	Frais de véhicules ⁽¹²⁾ □ évaluation forfaitaire	BJ	
23	Autres frais de déplacements (voyages...)	—	
CHARGES SOCIALES PERSONNELLES ⁽¹³⁾			
24	Charges sociales personnelles dont obligatoires BT dont nouveaux plans d'épargne retraite BZ dont cotisations facultatives Madelin BU	BK	
FRAIS DIVERS DE GESTION			
25	Frais de réception, représentation et congrès	—	
26	Fournitures de bureau, frais de documentation, correspondance, téléphone	—	
27	Frais d'actes et de contentieux de gestion	BM	
28	Cotisations syndicales et professionnelles	BY	
29	Autres frais divers de gestion	—	
30	Frais financiers ⁽¹⁴⁾	BN	
31	Pertes diverses ⁽¹⁵⁾	BP	
32	TOTAL (lignes 8 à 31)	BR	
OMGAAGA-PS.L — Reproduit d'après le formulaire officiel à titre d'information		2035-A-SD · Cerfa n° 15945*08 · Millésime 2026	

— SUITE — ANNEXE 2035-B-SD —

2035-B-SD		2026	
Formulaire obligatoire (article 40 A de l'annexe III au Code général des impôts)		REVENUS 2025	
DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL + CADRE 8 TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (RBS)		N° 15945*08	
CADRE 4 — DÉTERMINATION DU RÉSULTAT			
33	Excédent (ligne 7 – ligne 32) ou Insuffisance (ligne 32 – ligne 7)	CA/ CB	
34	Plus-values à court terme ⁽¹⁶⁾	CC	
35	Divers à réintégrer ⁽¹⁷⁾	CD	
36	Bénéfice Société civile de moyens ⁽¹⁸⁾	—	
37	TOTAL (lignes 33 à 36)	CE	
DÉDUCTIONS			
38	Frais d'établissement ⁽¹⁹⁾	CF	
39	Dotation aux amortissements ⁽²⁰⁾ dont amortissement des éléments incorporels du fonds indissociables (art. 39, 1 – 2°, al. 3) BE	CG/ CH	
40	Moins-value à court terme	CK	
DIVERS À DÉDUIRE ⁽²¹⁾			
—	Exonération ZFU-TE (Zone Franche Urbaine — périmètre clos au 31/12/2025)	CS	
—	Exonération entreprise nouvelle	CT	
—	Exonération jeunes artistes	CL	
—	Exonération JEI (jeunes entreprises innovantes)	AW	
—	Plus-values à court terme exonérées (art. 151 septies ; 151 septies A ; 238 quinquies)	CO	
—	Abattement forfaitaire frais groupe III — médecins conventionnés secteur I	CU	
MÉDECINS SECTEUR I Abattement groupe III — case CU Qui : Médecins conventionnés secteur I soumis à la déclaration contrôlée (omnipraticiens, spécialistes), exerçant à titre individuel ou en société exclusivement composée de médecins secteur I. Quoi : Déduction forfaitaire représentative de frais liés au conventionnement. Son montant est déterminé par un barème en fonction des recettes et de la spécialité, compris entre 770 € et 3 050 €. Il ne s'agit pas d'une déduction pour frais professionnels réels mais d'une mesure d'encouragement au respect des			

tarifs conventionnels. Condition : Avoir inscrit l'intégralité des honoraires conventionnels sur les feuilles de maladie et souscrit la 2035 dans les délais. Cumulable depuis 2023 avec la déduction de 2 % (case CQ) et la déduction complémentaire de 3 % (cases DF/DG). <i>Réf. : BOI-BNC-SECT-40 § 160 s. — Barème : BOI-BAREME-000025 — Mise à jour BOFIP du 28 août 2024</i>						
—	Déduction 2 % frais de représentation — médecins conventionnés secteur I				CQ	
MÉDECINS SECTEUR I Déduction forfaitaire 2 % — case CQ Qui : Tous les médecins conventionnés secteur I placés sous le régime de la déclaration contrôlée, adhérents ou non d'un organisme de gestion agréé. Quoi : Évaluation forfaitaire de certains frais professionnels (représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, travaux de recherche, blanchissage, petits déplacements en agglomération). Calculée sur les recettes brutes totales y compris dépassements d'honoraires autorisés (DE/DP). <i>Exemple : 60 000 € de recettes → déduction = 1 200 €.</i> Condition : Option irrévocable pour l'année entière. Incompatible avec la déduction réelle des mêmes frais. Les frais de véhicule restent déductibles par ailleurs (frais réels ou barème kilométrique). <i>Réf. : BOI-BNC-SECT-40 § 120 s. — RES N°2011/20 (FP) du 5 juillet 2011 (assiette des plus-values exclue)</i>						
—	Déduction complémentaire 3 % — médecins conventionnés secteur I				DF/DG	
MÉDECINS SECTEUR I Déduction complémentaire 3 % — cases DF/DG Qui : Médecins conventionnés secteur I soumis à la déclaration contrôlée, sur les seuls honoraires conventionnels (les honoraires libres sont exclus de l'assiette). Quoi : Déduction complémentaire de 3 % calculée sur les recettes conventionnelles. Elle ne représente pas des frais professionnels réels mais constitue une mesure d'encouragement au respect des tarifs de la convention nationale. Cumulable avec la déduction de 2 % (case CQ) et l'abattement groupe III (case CU) depuis la mise à jour BOFIP du 28 août 2024 (arrêt CEDH Waldner du 7 décembre 2023). À noter : Les médecins ayant renoncé à cette déduction sur les revenus 2022 peuvent encore déposer une réclamation jusqu'au 31 décembre 2025 . <i>Réf. : BOI-BNC-SECT-40 § 160 s. — Mise à jour BOFIP 28 août 2024 — CEDH, 7 déc. 2023, n° 26604/16 (arrêt Waldner)</i>						
—	Exonération médecins zones déficitaires en offre de soins				CI/CJ	
MÉDECINS SECTEUR I Exonération zones déficitaires en offre de soins — cases CI/CJ Qui : Médecins (et certains auxiliaires médicaux) conventionnés installés dans une zone déficitaire en offre de soins classifiée par l'ARS (zones dites ZIP ou ZAC selon les conventions — CSS art. L. 1434-4). Quoi : Exonération partielle ou totale du bénéfice BNC sur une durée limitée (généralement 5 ans pour les installations nouvelles). Le montant exonéré est à porter en case CI (montant hors exonération) et CJ (montant exonéré), puis reporté dans les cases dédiées de la 2035-B. Condition : Installation ou exercice dans une zone classée déficitaire par l'ARS au 1er janvier de l'année d'imposition. Vérifier le classement de la commune auprès de l'ARS de votre région. <i>Réf. : CGI art. 151 ter — CSS art. L. 1434-4 — BOI-BNC-SECT-40 (zones déficitaires)</i>						
—	Exonération ZFRF (Zone France Ruralités Revitalisation) — <i>inclut ZFRF+ depuis le 1er janvier 2025</i>				AX/DH	
—	Revenus nets de cession de brevets taxables à 10 %				—	
—	Déficit Société civile de moyens ⁽¹⁸⁾				—	
—	Abondement sur l'épargne salariale				—	
41	TOTAL (lignes 38 à 40 + divers à déduire)				CM	
42	BÉNÉFICE (ligne 37 – ligne 41)				CP	
43	DÉFICIT (ligne 41 – ligne 37)				CR	
CADRE 5 — TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE						
Montant de la TVA afférente aux recettes brutes					CX	
Montant de la TVA afférente aux achats (biens et services autres qu'immobilisations)					CY	
dont montant de la TVA afférente aux honoraires rétrocedés					CZ	
CADRE 6 — CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE ⁽²³⁾						
Recettes provenant d'activités exonérées à titre permanent					AU	
CADRE 7 — BARÈMES KILOMÉTRIQUES (ÉVALUATION FORFAITAIRE DES FRAIS DE TRANSPORT)						
Désignation du véhicule	Type T/M/V	Motorisation Thermique/ Hybride/ Électrique...	Km professionnel	Indemnités km déductibles	Amortissements à réintégrer	

Cadre 8 — Travailleurs Indépendants — Détermination du Revenu Brut Social (RBS) ★ NOUVEAU 2026

Première application pour les revenus 2025. Le RBS calculé ici servira à déterminer vos **cotisations sociales définitives 2025** et provisionnelles 2026. Il est établi à partir du résultat fiscal (cases CP/CR), corrigé des cases DE et DB, puis complété des cases déjà présentes dans la déclaration (BV, BK, exonérations...). Un abattement forfaitaire de **26 %** est ensuite appliqué par votre caisse sur ce RBS pour calculer l'assiette des cotisations.
Réf. : art. L. 131-6 et L. 136-3 CSS modifiés par la LFSS 2024 — art. 9

Case	Libellé	Exemples de montants concernés	Sens dans le calcul	Montant
CP – CR	Résultat fiscal de la 2035-B	Bénéfice (CP) ou déficit (CR) de l'exercice	Base de départ	
DE	Sommes à réintégrer	Abondements PEE/PERCO, intéressement, participation...	+ Ajouter	
DB	Sommes à déduire	IJ versées par CPAM, CARMF, CARPIMKO, CARCDSF ; IJ contrat Madelin...	– Déduire	
BV	CSG déductible	Montant de la CSG déductible inscrit ligne 14 de la 2035-A	+ Ajouter	
BK	Charges sociales personnelles	Total des cotisations sociales obligatoires et Madelin (ligne 24 de la 2035-A)	+ Ajouter	
CQ, CS, AW, CJ...	Exonérations diverses	Exonérations ZFU-TE, ZFRR/ZFRR+, zones déficitaires, art. 151 septies...	+ Ajouter	
DC ou DD	REVENU BRUT SOCIAL (RBS) — Reporter en case DC si négatif / case DD si positif		= RÉSULTAT	

→ Report du RBS sur les déclarations sociales (à joindre à la 2042)

2042 DRI-PAMC

Praticiens et auxiliaires médicaux **conventionnés** (médecins, infirmiers, kinés, sages-femmes, orthophonistes, podologues...)

2042 DRI-TI

Autres travailleurs indépendants libéraux **non conventionnés**

Note OMGA AGA-PS.L : Ce document est reproduit à titre d'information pédagogique pour nos adhérents, d'après le formulaire officiel 2035-SD millésime 2026 (Cerfa n° 15945*08), disponible sur impots.gouv.fr. La déclaration 2035 doit obligatoirement être **télétransmise** via votre logiciel ou votre OMGA avant la date limite de dépôt. Pour toute question sur le calcul du Revenu Brut Social ou des exonérations applicables à votre situation, **contactez votre OMGA AGA-PS.L**.